Rayberti

SECTION A

1884

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

27, rue Saint-Guillaume, Paris

EXAMENS

Années 1882-83 - 1883-84.

Nom du Candidat : Rayberti

Prénoms : Charles - Flaminius.

Adresse : 3, rue Herschell

Lieu et date de naissance : né à Nice, le 13 avril 1862

Titres du Candidat : Bachelier ès-sciences. - 2e année de Droit.

Section : administrative.

Résultat des examens : admis.

ÉPREUVES ORALES

Matières de première année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1883	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18	NOTES.	
Organisation administrative		5	25
Matières administratives		4	50
Finances		5	50

Matières de seconde année.

SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1884	SESSION EXTRAORDINAIRE DE DÉCEMBRE 18	NOTES.	
Organisation administrative		5	25
Matières administratives		5	
Finances		5	25
Droit constitutionnel (Cours)		4	75
d° d° (Conférence)		5	
Histoire parlementaire et législative		5	
Législation civile comparée		5	50
Economie politique (Cheysson)		3	
Langue : Anglais 3	*Langue :*	3	
Allemand		4	50
	TOTAL. . . .	61	50

MOYENNE : 4.73 × 3 = 14.19

ÉPREUVES ÉCRITES

Travaux du courant de l'année :

Travail pour M. Aliz

(Titre du travail) Actes de la vie civile de l'État et des communes.

Travail pour M. de Laboulaye.

(Titre du travail) Impôt sur la rente.

NOTES.	
5	
4	50
TOTAL. 9	50

MOYENNE. 4.75

Compositions de fin d'année :

Sujet de la première composition :

Donné par M. Aliz.

Sujet de la seconde composition :

Donné par M. de Laboulaye

NOTES.	
5	
5	25
TOTAL. 10	25

MOYENNE. 5.12

RÉCAPITULATION DES MOYENNES

	MOYENNES.
Travaux du courant de l'année	4.75
Compositions de fin d'année	5.12
Ensemble des épreuves des examens oraux (*moyenne* × 3)	14.19
TOTAL.	24.06

Paris, le .... 188 .

Le Secrétaire de l'École,

Vu :

Le Directeur de l'École,

CURRICULUM VITÆ

Kaiberty.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation Administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Raybert élève de 2ème année.

NOTE : 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix

M Rayberti élève de 2e année.

NOTE : Bien 5

OBSERVATIONS

Bonnes compositions écrites

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

Typ. G. Chamerot. — 14678.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 $^{1}/_{4}$, ou 3 $^{1}/_{2}$, ou 3 $^{3}/_{4}$.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Laboulaye

M M. Rayberti élève de 2e année.

NOTE : 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Laboulaye

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

S. A.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit Constitutionnel (Cours)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Boutmy

M Raylerti élève de 2e année.

NOTE : 4 3/4

OBSERVATIONS

— 5

— 4 1/2

— 5.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Boutmy

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit Constitutionnel (Conférences

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud.

M Rayberti élève de 2ème année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

P. F. Vergniaud

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Histoire Parlementaire et Législative

NOM DE L'EXAMINATEUR

MM. Ribot. Charmes

M Rayberti élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Flach

M Rayberti élève de 1ère année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

Très bon examen

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Jacques Flach

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

Typ. G. Chamerot. — 16238.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Economie politique

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Cheysson

M Raybert élève de 1ère année.

NOTE : 3

OBSERVATIONS

Les facteurs de la Production — 2.

Le travail — liberté du travail — 4

Corporation — manufactures royales — 3.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

E. Cheysson

Typ. G. Chamerot. — 16238.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue Anglaise

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Motheré

M Rayberti élève de 2e année.

NOTE : 3.

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

J. Motheré

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1884

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Langue Allemande

NOM DE L'EXAMINATEUR

Monsieur Leser

M Rayberti élève de 2ème année.

NOTE : 4 1/2

OBSERVATIONS

Parle passablement ; traduit assez bien

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser.

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Typ. G. Chamerot. — 14678.

AVIS : L'Examinateur peut faire usage des fractions pour exprimer une note intermédiaire entre celles qui sont portées au tableau ci-contre. — Par exemple : 3 1/4, ou 3 1/2, ou 3 3/4.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Léon Vavasseur de Précourt

M Raiberty élève de 1re année.

NOTE : 5 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Préc[illegible]

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix

M Raiberty élève de 1re année.

NOTE : Assez bien 4 1/2

OBSERVATIONS

J'ai interrogé sur trois ~~point~~ parties distinctes : le candidat ~~n'~~ a été qu'un peu faible ~~que~~ sur une partie plus intéressant sur les deux autres ~~[illegible]~~

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du Juin 1883

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr de Foville

M Raiberty élève de 1re année.

NOTE : 5 1/2

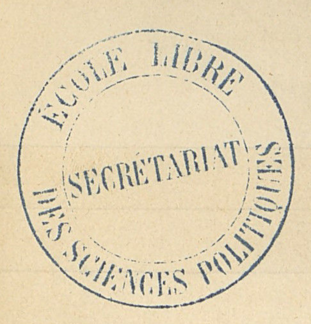
OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 12979.



Rapport -

B 9 [illegible]
Pa termé
L'ensemble bien

Le Concordat et la loi du 18 germinal an X avaient réglé les Rapports de l'Eglise et de l'Etat et l'organisation des cultes. Le décret du 30 Xbre 1809 régla ce qu'on peut justement appeler le temporel des Cultes, en organisant la Fabrique et en lui conférant la personnalité civile. Un décret du 6 nov. 1813 organisant la Conservation et l'administration des biens que possédait le clergé dans plusieurs parties du Royaume une ordonnance de 1817 déterminant les règles à suivre pour l'acceptation des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissements ecclésiastiques, complètent le décret de 1809. — Enfin le décret du 26 mars 1852 et la loi du 1° août 1879 firent pour les Cultes protestants (religion Réformée et Confession d'Augsbourg) ce que les décrets de 1809 et de 1813 avaient fait pour le culte catholique.

I.

Culte Catholique.

Nous étudierons successivement les points suivants : 1°. Quelles sont les personnes morales du culte catholique ? — 2°. Ces personnes morales déterminées, nous étudierons les actes de leur vie civile. 3°. Nous examinerons le contrôle du Gouvernement sur ces actes.

1.

Quelles sont les personnes morales du culte catholique ?

1. ~~L'Eglise paroissiale cathédrale~~ Il y a quatre sortes de temples : 1° l'Eglise paroissiale, qui peut être dans certains cas diocésaine. 2° La Chapelle succursale. 3. La Chapelle vicariale. 4. La Chapelle annexe, chapelle domestique etc. ..

Les 3 premières ont la personnalité civile. La quatrième ne l'a pas. — L'Eglise en tant que personne morale est représentée par la Fabrique.

du 30 décret 1809, en distinguant la fabrique intérieure et extérieure. Depuis 1809, il n'y a plus qu'une seule fabrique. Elle est chargée de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens; enfin d'assurer l'exercice et la dignité des cultes soit en réglant les dépenses qui y sont attachées, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

Ils ont encore la personnalité morale les menses curiales et épiscopales, les chapitres, les séminaires et en général tous les établissements religieux reconnus.

2.

Des actes de la Vie Civile de ces Personnes Morales

=

1°. Fabriques.

Chaque fabrique se compose d'un Conseil et d'un bureau de marguilliers.

I°. Dans les paroisses où la population est de 5000 âmes ou au dessus le Conseil se compose: 1°. du Curé. 2° du maire qu'il n'est pas catholique ou en tout cas peut se faire remplacer par un adjoint. 3° de neuf fabriciens dans les paroisses où la population sera au dessus de 5000 âmes et de cinq fabriciens, au dessous, choisis par le préfet.

Le Conseil nomme son président. Ni le curé ni le Maire ne peuvent être élus président. En effet l'un représente l'Eglise, l'autre la Commune; ~~le président exerce une prépondérance qui paraît~~ Il ne faut donc pas qu'une dignité particulière vienne assurer à l'un la prépondérance et détruire ainsi l'égalité des chances qui doivent être assurés aux intérêts qu'ils représentent.

Le Conseil de fabrique se renouvelle partiellement tous les 3 ans. Les Conseils qui doivent remplacer les membres ~~sortants~~ sortans sont élus par les membres restants.

Lorsque le remplacement n'est pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonne qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois; passé ce délai, il y nomme lui-même.

Le Conseil délibère sur le budget de la fabrique et sur les procès à entreprendre ou soutenir, et généralement sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

2°. Le bureau des marguilliers ~~est chargé de l'exécution~~. Il se compose du curé et de 3 fabriciens. Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et de l'administration journalière du temporel de la Paroisse.

Les Revenus de chaque fabrique se forment: 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques et de ceux qui leur ont été affectés. ~~aux fabriques~~ — 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont pu être autorisées à accepter. — 3° du produit spontané des terrains servant de cimetières. (herbes, herbages.) — 4. du prix de la location des chaises. — 5. de la concession des bancs placés dans l'église.

1. On rendit en 1811 aux fabriques ~~la~~ partie des biens appartenant autrefois aux ~~Paroisses~~ églises qui n'avaient pas été aliénés. On les autorisa également à se mettre en possession du produit des biens et rentes celés au domaine.

2. Dons et legs. — Cette source de Revenus a donné lieu à de fréquents arrêts du Conseil d'État. Les difficultés qu'elle peut susciter sont presque innombrables. Nous ne parlons pas encore de l'autorisation de l'État qui est nécessaire aux fabriques pour pouvoir accepter une donation ou un legs et dont l'étude trouvera sa place un peu plus tard. Nous ne voulons ici parler que de l'intention de l'auteur du legs ou de la donation et de l'effet qu'elle peut avoir.

Deux cas intéressants se sont présentés:

1°. Une fabrique peut-elle recevoir

une donation à la charge de fonder une école. —
Le Conseil d'Etat a décidé la négative. Mais sa jurisprudence est loin d'être fermement établie. On peut en effet soutenir que les lois de 1833 et de 1850 ont établi la liberté de l'enseignement. Pourquoi la fabrique n'aurait-elle pas le droit de fonder une école ? On dit qu'une telle fondation ne rentre pas dans ses attributions. Mais sans aucun doute, la fabrique a mission de disposer des dons et legs qu'elle a été autorisée à recevoir. La fondation d'une école n'est que le mode de disposition spéciale qu'a imposé la volonté du donateur ou du testateur. (Lettre de Mr. Guizot. Circulaire de Mr Jules Simon). Du reste, on peut ajouter que ~~[illegible]~~ le gouvernement a le droit et le devoir de juger l'opportunité de l'acceptation, mais qu'une fois l'acceptation autorisée, la fabrique est maîtresse de donner aux fonds l'emploi qu'elle entend.

2°. Une fabrique peut-elle recevoir une donation ou un legs, à la charge d'en faire profiter les pauvres ?

Jusqu'en 1873, le C. d'Etat avait répondu négativement. Le bureau de bienfaisance était le seul représentant des pauvres. Lui seul pouvait recevoir les libéralités dont les pauvres devaient bénéficier. Mais en 1873 intervint un Avis important connu sous le nom d'Avis Macarel qui bouleversa la jurisprudence. Cet avis reconnut aux fabriques le droit qu'on leur avait jusque là refusé.

La discussion roulait principalement sur l'interprétation du mot « aumônes ». Le décret de 1809 reconnaissait aux fabriques le droit d'administrer les aumônes. Que fallait-il entendre par ce mot ? Portalis qui avait fait le Concordat et toute la législation des cultes s'était pourtant clairement expliqué sur la portée qu'il entendait

donner à ce mot. Il écrivait qu'aumône [illegible] toute libéralité faite aux pauvres. — D'ailleurs de toute époque des troncs pour les pauvres avaient figuré dans les églises. — L'opinion contraire interprétant restrictivement le mot aumône et se fondait sur ce que le bureau de bienfaisance était le seul représentant légal des pauvres. Mais depuis, on a reconnu cette qualité aux maires.

3. Cimetières. Les cimetières sont une propriété communale. La question est néanmoins controversée. La commune concède aux particuliers qui en font la demande des terrains pour sépultures. Les concessions sont perpétuelles ou temporaires. — Les fabriques n'ont aucun droit au prix de ces concessions; mais elles ont droit à tous les produits spontanés de la terre.

4. Location des chaises. Le prix des chaises est réglé par délibération du Conseil. Le bureau des marguilliers peut être autorisé soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme. L'adjudication est dans ce cas, annoncée par affiches. Et les enchères sont reçues au bureau de la fabrique par soumission.

—

2. Autres établissements Religieux.

Menses curiales. — La fabrique est chargée de veiller à la conservation de ces biens. Les titulaires n'en sont qu'usufruitiers. Ils ne peuvent faire aucun acte opérant un changement dans la nature de ces biens, ou une diminution dans leurs produits à moins que ces actes ne soient autorisés par décret. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par les sous-préfet.

Menses épiscopales. — Les archevêques et évêques ont l'administration des biens de leurs menses. Ils doivent faire toutes les réparations d'urgence sur les revenus

de la Mense.

L'État perçoit tous les Revenus de la Mense, en cas de vacance. C'est l'ancien droit de Régale qui subsiste encore. Ce droit n'existe pas pour les menses curiales. En cas de vacance les revenus du jour de l'ouverture de la vacance au jour de la nomination du nouveau titulaire sont mis en réserve dans la caisse à 3 clefs de la fabrique pour subvenir aux grosses réparations. — Au décès de chaque archevêque ou évêque, le Ministre des Cultes nomme un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale.

Chapitres. — Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial a, quant à l'administration de ses biens les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure. —

Le chapitre présente deux candidats à l'évêque qui choisit parmi eux un trésorier. — Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne pourront être loués ou affermés que par adjudication aux enchères sur un cahier des charges.

Séminaires. Les biens des séminaires sont gérés administrés par un bureau composé de l'un des vicaires généraux, du directeur et de l'économe du séminaire et d'un trésorier nommé par le Ministre sur l'avis de l'évêque et du préfet.

Il faudrait répéter ici pour les maisons et biens ruraux des séminaires ce que nous avons dit des maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres.

3.

Contrôle du Gouvernement

~~Outre le droit de Régale que l'État exerce~~

Le Pouvoir central exerce un droit de contrôle et de surveillance sur sur les établissements religieux qui ont la personnalité morale.

Les Congrégations religieuses à diocèses.

1° Il autorise les à recevoir les dons et legs qui leur sont faits
2° Il les autorise à ester en justice.
3° Il contrôle certains baux et certaines concessions

1. Autorisation de Recevoir des dons et legs. — L'ordonnance du 2 avril 1817 exigeait un décret ~~pour toute~~ en Conseil d'Etat pour toute libéralité dépassant 300 f. Au dessous, l'autorisation préfectorale suffisait. Un décret de 1862 a reporté ~~cette~~ la limite de l'autorisation préfectorale à 1000 fr. L'avis préalable de l'évêque est toujours nécessaire; mais son approbation n'est exigée que si la libéralité entraîne ~~des~~ charges pour l'établissement de services religieux.

Ce n'est qu'après avoir reçu cette autorisation que les évêques pourront accepter pour l'évêché, la cathédrale ou le séminaire; les doyens des chapitres pour le chapitre; le curé ou desservant pour la cure ou succursale; par les trésoriers des fabriques pour la fabrique.

2. Autorisation d'ester en justice. — Pour ~~être autorisés~~ pouvoir ester en justice, les établissements religieux doivent y être autorisés par le Conseil de préfecture.

Le titulaire d'un ~~cure~~ ne peut plaider, soit en demandant, soit en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure sans l'autorisation du Conseil de Préfecture. Le Conseil de préfecture demande préalablement l'avis du Conseil de Fabrique. — Nul procès ne pourra être intenté par les séminaires sans la même autorisation; l'avis de l'évêque et celui du bureau d'administration sont ici nécessaires. — Enfin les marguilliers ne pourront entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du C. de Préfecture, auquel doit être d'abord adressée la délibération du Conseil et du bureau réunis.

3. Contrôle des ~~certaines~~ concessions et de certains baux.

Toute concession de banc ou place dans une église pour un immeuble doit être autorisé par décret.

La Fabrique a l'entreprise des pompes funèbres pour tout ce qui regarde l'intérieur de l'Église. Les tarifs sont fixés par le Préfet et le Conseil.

2e partie.

Personnes morales du Culte protestant.

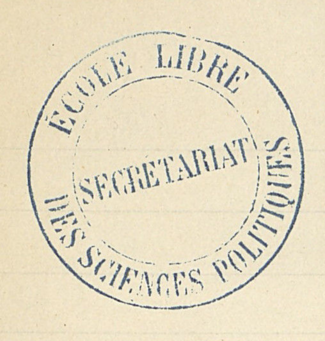
La loi organique de l'an X avait organisé le culte protestant; mais cette organisation, moins parfaite que celle du culte catholique, avait besoin d'être remaniée et refondue sur divers points.

La loi de germinal an X ne reconnaissait la personnalité morale qu'au Consistoire. Le décret de 1852 la reconnut aux Conseils presbytéraux.

Quelques mots sont ici nécessaires sur l'organisation même du culte protestant.

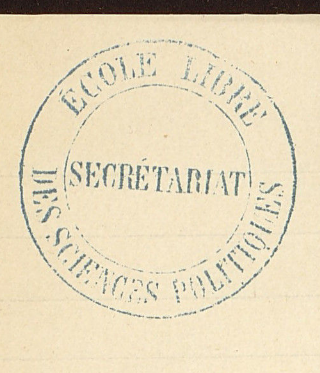
Le culte se divise en 2 églises: l'église réformée et l'église d'Augsbourg. La base des deux églises est la paroisse: c'est ce qu'on appelle la base presbytérienne. Chaque paroisse possède un Conseil presbytéral. Le Conseil presbytéral se compose du pasteur et de laïques élus. — La réunion d'un certain nombre de paroisses forme une circonscription consistoriale. A la tête de cette circonscription se trouve le Consistoire. Le Consistoire est formé du Conseil presbytéral (doublé) du chef lieu de la consistoriale et de tous les pasteurs de la circonscription, pour la religion réformée. De tous les pasteurs de la circonscription et d'un nombre double d'anciens délégués par les Conseils presbytéraux.

Ce sont les 2 personnes morales principales du culte protestant. La loi du 1er août 1879 y a ajouté le synode de la Confession d'Augsbourg. Tous les consistoires de la Confession d'Augsbourg sont répartis en deux synodes: le synode de Paris et le synode de Montbéliard. Les 2 synodes ont la personnalité morale.



Quant aux règles sur le contrôle du gouvernement elles sont les mêmes, pour le culte protestant que pour le culte catholique. Le gouvernement autorise les dons et legs ; il donne également les autorisations d'ester en justice.

—



Raybert — G. 1/4 I.

La question des Monopoles de l'État doit être envisagée à un double point de vue, le point de vue économique et le point de vue fiscal. En général une question fiscale se double d'une question économique. Mais ici on peut dire sans exagération que la question économique est toute la question fiscale.

Nous plaçant donc d'abord au point de vue théorique, nous allons examiner: 1° le principe du Monopole, et l'apprécier au double point de vue de sa légitimité et des conséquences économiques qu'il peut produire. — Passant ensuite à la question d'organisation pratique, nous nous demanderons ce qu'ont été autrefois les Monopoles et ce qu'ils sont aujourd'hui.

I.

Une école voudrait voir l'État intervenir dans tous les phénomènes économiques et confisquer en quelque sorte l'initiative particulière à son profit. Sans aller aussi loin, on peut dire que l'État doit intervenir quand son intervention ~~peut être~~ utile, ou plutôt ~~elle~~ est nécessaire et qu'il peut intervenir quand son intervention n'est pas dangereuse.

~~Son intervention est nécessaire quand il est de toute évidence que l'initiative privée serait impuissante à la suppléer ainsi l'État doit intervenir~~

Quand l'intervention de l'État aura un caractère exclusif, quand non content de se substituer à l'initiative privée, l'État supprimera cette initiative, on dira qu'il y a un monopole constitué à son profit. Ce monopole peut avoir un double caractère; il est ou bien purement économique, ou bien purement fiscal. — Il est économique dans le 1er cas d'intervention, quand l'intervention de l'État est nécessaire. Il est purement fiscal, dans les autres cas, quand l'intervention de l'État sans être nécessaire, n'est pourtant pas dangereuse, ~~ou~~ quand elle est à la fois inutile et ~~dangereuse~~ nuisible.

Le service des postes et télégraphes dans un grand pays ne pourrait être livré à l'initiative privée. L'État peut seul s'en charger. Il doit donc s'en charger. Le monopole ici est purement économique; la taxe des lettres n'est pas une taxe

fiscale, c'est la Rémunération d'un service rendu par l'État et que l'État peut seul rendre. Il se pourra que cette rémunération soit lucrative; elle n'en perdra pas pour cela son caractère de rémunération. On a dit que le Ministère des postes et télégraphes était une usine où l'on travaillait à 100/100 de profit. Le mot est juste; les profits peuvent être considérables; ils n'en sont pas moins la Récompense d'un service rendu et bien rendu.

Au contraire, l'État se fait ~~marchand~~ marchand de tabac. Un particulier pourrait le remplacer sans inconvénient, mais comme il n'y a pas un plus grand inconvénient, à ce que l'État se mette à la place des particuliers, comme son intervention sans être nécessaire, n'est pourtant pas dangereuse, nous l'admettons: seulement ce n'est plus un intérêt supérieur qui l'expliquera ici; ce sera un intérêt purement fiscal. ~~Les taxes du tabac~~ Le prix du tabac pourra se décomposer en 2 parties, la 1ère destinée à rémunérer le travail de fabrication et de vente; la seconde destinée à créer au profit de l'État une source nouvelle de revenus, et n'ayant d'autre caractère que celui d'une contribution indirecte déguisée.

L'État se fait marchand de sel. Le sel est une marchandise de 1ère nécessité. Ici l'intervention de l'État non seulement est inutile, elle est dangereuse; elle ne peut donc avoir qu'un caractère fiscal et d'une fiscalité odieuse.

Le monopole n'est donc qu'une des formes de l'intervention de l'État, et une des formes les plus frappantes, puisque c'est la forme de l'intervention exclusive. Nous jugerons donc le monopole, comme nous avons jugé l'intervention. S'explique-t-~~elle~~ il par l'intérêt supérieur d'un grand service que les immenses ressources de l'État, sa position suprême au-dessus des petits accidents de la vie ordinaire, sa perpétuité le mettent seul à même de rendre ~~seul~~ efficacement; le monopole est juste et nécessaire. — Se justifie-t-il ~~par une intention nécessité~~ par la nécessité financière du moment ~~et~~, par le peu de préjudice qu'il cause à l'industrie privée, par le peu de gêne qu'il impose à la consommation, il est acceptable et supportable.

Porte-t-il au contraire sur la fabrication d'un produit de première nécessité, il devient odieux et n'est productif qu'en étant oppressif.

Tel est le principe. Quelles en sont les conséquences ? Les conséquences doivent être étudiées : 1° au point de vue des particuliers 2° au point de vue ~~des particuliers~~ de l'Etat.

Le monopole que nous avons appelé économique ne peut que rendre de grands services aux particuliers. Un particulier confiera plus volontiers la lettre ou les valeurs qu'il envoie de Paris à Marseille à l'Etat ~~avec les garanties~~ qu'à un postillon qui ne lui offrira pas les mêmes garanties ~~de sécurité~~ d'exactitude ni de sécurité. — Le monopole fiscal quand il est perceptible est moins lourd que toute autre contribution indirecte en général, ~~le porteur~~ la taxe fiscale se dissimule facilement dans le prix, à la faveur de la garantie que l'Etat attache aux produits qu'il fabrique et qu'il vend.

Au point de vue de l'Etat, la question est plus délicate. L'Etat avant de se charger d'un monopole, doit en ~~[illegible]~~ peser les charges et les comparer aux avantages qu'il en retirera. Un monopole pourrait devenir ruineux pour lui. Un exemple curieux du danger qu'un monopole peut présenter pour l'Etat est celui de la fabrication en Angleterre. Il est vrai que c'est ici un monopole que l'Etat ne pourrait abdiquer. Mais en Angleterre, l'Etat exerce à tort gratuitement ce monopole. De là pour lui une source d'embarras, dont il a de la peine actuellement à se tirer. En France, la frappe d'1 kg. d'or coûte 6f,70 ; la frappe d'1 kg. d'argent coûte 1f,50. C'est la juste rémunération d'un service que l'Etat rend et qui lui coûte fort cher. Les profits que l'Etat en retirent peuvent servir à compenser la perte qu'il éprouve annuellement par suite du frai. En Angleterre, par suite du frai, les souverains se trouvent avoir perdu actuellement £8 millions. L'Etat ne sait où les prendre pour les leur restituer. S'il a ~~fallu se livrer aux imaginations financières les plus hardies pour les trouver quelque part~~ — serait question

de les emprunter aux demi-souverains qui possédaient désormais de l'État la monnaie étalon (standard) à l'État la monnaie d'appoint en subissant une démonétisation. Il est certain qu'autant eût valu imposer une rémunération à la frappe.

Cet exemple montre que l'État ne peut faire de cadeaux à personne. Les monopoles gratuits qui sont le rêve du socialisme d'État seraient désastreux ~~ne sont qu'un rêve~~. — ~~Mais pour être rémunéré un monopole n'en offre peut pas moins faire courir de sérieux dangers à l'État ; car il faut que la Rémunération~~

Mais il ne suffit pas que ~~la Rés~~ qu'un monopole soit rémunéré. Il faut que la Rémunération non seulement soit suffisante, ~~il faut~~ mais qu'elle soit profitable quand le monopole a un caractère fiscal. Car autrement le monopole devient inutile. L'État n'a que faire de se charger des services que l'initiative privée peut rendre, quand il ne doit pas y trouver un profit suffisant.

Ici se pose la question de savoir comment l'État exercera ce monopole. En général l'État est un mauvais entrepreneur. C'est l'inconvénient des grandes administrations qu'elles gèrent mal les petits intérêts : il y a disproportion entre le but et le moyen. Ainsi l'État ne tire pas de ses propriétés tout le profit qu'en tirerait un particulier. L'État fabricant est cent fois inférieur au fabricant ordinaire. Les accidents étaient si fréquents dans les fabriques de dynamite appartenant à l'État que l'État a dû en abandonner le monopole.

L'État aura donc à se demander s'il vaut mieux pour lui exercer directement le monopole ou s'en décharger sur une compagnie fermière. La question ne se pose que pour les monopoles fiscaux. Ainsi l'État ne pourrait affermer les postes et télégraphes. Ce serait aller directement à l'encontre de cet intérêt supérieur qui seul justifie le monopole.

l'État choisira donc entre la double forme d'exploitation en Régie ou par les Compagnies fermières.

—

2.

Organisation actuelle.

Nous avons actuellement en France 5 monopoles : les tabacs, les poudres et salpêtres, les postes et télégraphes, les allumettes et la Monnaie.

3 de ces monopoles les tabacs, les poudres et salpêtres, les allumettes ont un caractère ~~fiscal~~, les 2 autres, les postes et télégraphes et la Monnaie ont un caractère économique.

1. Tabacs. — Le Monopole du tabac est actuellement régi par une loi d'avril 1816, auxquelles les lois postérieures intervenues sur la matière n'ont apporté que d'insignifiantes modifications de détail.

~~L'importation~~ La culture du tabac n'est autorisée que dans dix départements. Nul ne peut s'y livrer sans en avoir fait déclaration et sans y avoir été autorisé par le préfet. Les cultivateurs de tabac sont de véritables comptables-matière. Ils doivent compte des plantes et des feuilles de tabac. Leurs récoltes sont envoyées aux Magasins généraux qui les transmettent aux Manufactures. Des manufactures, le tabac passe aux mains d'agents commissionnés que le préfet place à la tête des bureaux de tabac et qui peuvent le revendre à un prix un peu plus élevé que celui qu'ils ont payé.

La Régie achète chaque année des quantités considérables de tabac à l'étranger. C'est ce tabac qui entre principalement dans la fabrication des cigares qu'elle fabrique.

Les tabacs rapportent annuellement près de 300 millions. Le Monopole du tabac est le type du véritable monopole fiscal. ~~important~~

2. Poudres. — Le Monopole des poudres est plus contestable. On ne peut guère le justifier par une raison de sécurité publique, puisqu'il est démontré que les accidents ~~étaient~~ beaucoup plus nombreux dans les fabriques de l'État que dans les fabriques des particuliers

Ce monopole fut établi par la loi du 13 fructidor an V relative à la fabrication et à la vente des poudres et salpêtres. — Une dérogation importante à cette loi a été introduite par la loi du 8 mars 1875 déclarant libre l'industrie de la fabrication de la poudre dynamite, moyennant réserve d'un impôt.

3. Allumettes. — Le monopole sur les allumettes fut établi en 1872, en remplacement d'un impôt qui n'avait pas donné les résultats qu'on en avait attendu. On peut dire que le monopole n'en a guère donné de meilleurs. C'est le seul exemple d'un monopole donné de nos jours à une Compagnie fermière. Il est alloué pour 16 millions par an. Le monopole expirait ces jours-ci d'après les termes de la loi de 1872. Il vient d'être renouvelé et réaffermé pour 17 millions.

4. Postes et télégraphes. — La loi du 26-29 août 1790 abolissant le droit de permis mit fin à l'un des monopoles de l'ancien régime, le monopole des transports. — La loi du 2 nivôse an 6 vint cependant faire bientôt une réserve importante: elle défend aux entrepreneurs de se charger d'aucune lettre ou livre, autres que ceux qui sont relatifs à leur commerce. Elle autorise les commissaires du Pouvoir exécutif à rechercher par tous moyens les lettres ou livres qui pourraient ainsi se trouver subrepticement transportés.

Le transport des lettres constitue donc un monopole. Depuis 1844, ce monopole n'a cessé d'être l'objet de remaniements et de modifications importantes qui en ont fait à l'heure qu'il est un des services les plus parfaits de l'État.

Jusqu'en 1879, le service des postes et télégraphes, primitivement rattaché au ministère de l'intérieur, avait fait partie des services généraux relatifs au ministère des finances. A la tête était une direction générale composée de un directeur et de 2 administrateurs. Un décret de 1879 détacha ce service du Ministère des finances et créa un ministère spécial des Postes et Télégraphes.

Une loi importante du 6 juin 1879 réglementa le transport par la poste des valeurs. — ~~[illegible]~~

elle l'autorise jusqu'à concurrence de 2000f. et moyennant d'en faire la déclaration. — Les valeurs de toute nature autres que l'or ou l'argent, peuvent être insérées dans les lettres chargées, sans déclaration préalable. Mais la poste n'en est alors responsable que jusqu'à concurrence de 50f.

Il y avait alors deux taxes, une pour l'intérieur des villes, l'autre pour l'extérieur. — [illegible]

[illegible] Le temps me manquant, j'arrive à un nouveau service ajouté au Ministère des postes et télégraphes par la loi du 9 avril 1881, je veux parler du service de la Caisse d'épargne postale.

Ce service est imité de l'Angleterre (trusting et saving postal banks). Il y a auprès de chaque bureau de poste une caisse postale. Les dépôts sont reçus jusqu'à 2000f. ~~Pour faciliter~~ la à partir de 1f. Pour faciliter la petite épargne, on donne pour les sommes inférieures à 1f. des timbres qu'on colle sur une feuille de papier. Quand la valeur des timbres collés sur la feuille atteint la valeur de 1f, on porte la feuille au bureau de poste et l'employé inscrit 1f sur le livret d'épargne.

Les caisses postales fonctionnent très heureusement depuis 3 ans. On a remarqué qu'elles ne faisaient nullement concurrence (jusqu'ici) aux caisses d'épargne déjà existantes. Qui n'ont pas perdu, par suite de cette innovation, leur clientèle.

L'organisation de ces caisses d'épargne postale ~~extrêmement~~ peut être considérée comme l'adjonction d'un nouveau monopole à l'ancien. L'Etat, entrepreneur de transports et de correspondance, se fait banquier. On peut dire que c'est un nouveau monopole qui se crée, car l'épargne ira, dès qu'elle se sera accoutumée à ces ~~caisses~~ nouvelles, de préférence à la caisse postale. La caisse postale tuera dans un avenir plus ou moins éloigné la caisse d'épargne particulière. On pourrait y voir un inconvénient, la responsabilité de l'Etat substituée à la responsabilité particulière. Mais l'inconvénient n'est qu'apparent ou plutôt il existait depuis longtemps; car en fait, les dépôts des

Caisses d'épargne sont toujours allés à l'État dont ils garnissaient la dette flottante. Seulement des mesures ont été prises pour prévenir le retour de faits analogues aux faits de 1848 (banqueroute partielle, consolidation des livrets d'épargne). La même loi de nouvelle espace les rembour-sements et on limite le chiffre des demandes.

Le taux de l'intérêt servi par ces caisses est de 3%. — La Caisse des dépôts et consignations est chargée de faire l'emploi de toutes les sommes déposées à la Caisse d'Épargne

+ (Voir plus haut)

La taxe fut unifiée en 1873. Elle fut réduite en 1878. Des lois datant de la même époque permirent à la poste de faire opérer par ses agents le recouvrement des effets de commerce et des effets protestables.

Une loi du 3 mars 1881 organisa un service nouveau celui des colis postaux et une convention postale qui intervint à la même époque organisa ce service pour les 21 pays qui prirent part à la Convention.